

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE DES CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX

1. Qualité et sécurité

Art.1 : La réception des céréales, oléagineux et protéagineux doit respecter :

- les exigences légales concernant l'hygiène des denrées alimentaires (Arrêté royal du 13/07/2014), la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux (Arrêté royal du 28/06/2011), le Règlement (CE) 2023/915 relatif aux teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, la Directive 2002/32/CE sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, le Règlement (CE) 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, y compris leurs modifications.
- l'Arrêté du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Art. 2 : La production et la livraison des céréales, oléagineux et protéagineux doivent être couvertes par un système d'autocontrôle (certification Vegaplan) ou par l'engagement qualité envoyé par le négociant aux agriculteurs non certifiés Vegaplan.

Art. 3 : Une notification obligatoire doit être réalisée auprès du premier acheteur en cas de contamination grave de fusariose et en présence d'ergot. Le premier acheteur se réserve le droit soit de refuser la livraison, soit d'appliquer des frais de triage.

Art. 4 : L'agriculteur reste individuellement responsable de la qualité des céréales, oléagineux et protéagineux qu'il a livrés et des dommages causés par sa livraison défectueuse.

Art. 5 : Les céréales/oléagineux/protéagineux ne peuvent avoir été stockés dans un hangar dans lequel d'autres matières premières que ces productions ont été stockées et dans lequel des produits de protection des plantes de synthèse (d'origine non naturelle) non agréés en céréales/oléagineux/protéagineux ont été utilisés.

Art. 6 : Les normes de réception en matière de qualité (humidité, poids à l'hectolitre, impuretés, freinte, état des grains) et les conditions de ventilation et de séchage sont mentionnées dans l'Affiche verte disponible dans les centres de collecte et publiée dans la presse agricole et sur le site internet de FEGR (www.fegra.be). Ces normes sont présumées être acceptées d'une manière irréfutable.

Art. 7 : Les frais de séchage indicatifs sont publiés dans l'Affiche verte, et susceptibles d'être revus début juillet (pour le colza, l'épeautre, l'escourgeon) et début août (autres céréales, sauf le maïs) si une hausse/baisse de plus de 5 % du mix des combustibles utilisés pour le séchage est constatée.

Art. 8 : A défaut de disposition contraire convenue entre les parties, afin d'assurer une valorisation optimale de la qualité, il est recommandé de :

- récolter à maturité physiologique parfaite ;
- livrer un seule variété par véhicule ;
- annoncer la variété livrée et le nom ou le numéro de parcelle SIGEC.

2. Echantillonnage

Art. 9 : L'agriculteur accepte et reconnaît la prise d'échantillon organisée par le négociant. Ce dernier se réserve le droit de prélever, en présence de l'agriculteur ou de son représentant (si l'agriculteur le souhaite), un échantillon scellé à chaque livraison (le numéro de l'échantillon sera communiqué au livreur).

L'agriculteur peut demander un échantillon de chaque livraison.

3. Vente

Art. 10 : Sauf convention contraire, les céréales sont commercialisées pour le 31 mai au plus tard et le maïs pour le 30 juin. Il est recommandé de vendre minimum 25 % pour le 10/11, minimum 50 % pour le 10/01 et minimum 75 % pour le 10/03. Cette recommandation est fondamentale pour les plus petites céréales (épeautre, seigle, triticale, orge et avoine), suivant les opportunités du marché, pour lesquelles une couverture sur le marché à terme est impossible.

Art. 11 : Les frais d'enlèvement sont mentionnés dans l'Affiche verte susmentionnée.

Art. 12 : L'agriculteur accepte le mélange de céréales, d'oléagineux et de protéagineux provenant de différents fournisseurs dans un même silo.

4. Frais de reprises des céréales

Art. 13 : L'agriculteur peut reprendre les céréales livrées moyennant les frais de reprise affichés par le négociant.